

SOMMAIRE

Référence : **ANIMOCG-ECA0710**
Dernière mise à jour le 19 juillet 2010

I. Introduction	3
II. Définitions	3
A. Souscripteur	3
B. Assurés	3
C. Animaux couverts	3
D. Animal	3
E. France	3
F. Délais de carence ou franchise	3
G. Accident	3
H. Maladie	3
I. Intervention chirurgicale	3
J. Hospitalisation	4
K. Franchise	4
L. Sinistre	4
M. Avenant	4
N. Code des assurances	4
O. Contrat	4
P. Conditions Particulières	4
Q. Conditions Générales	4
R. Le Tableau des montants de garanties et de franchises	4
S. Déchéance (perte de garantie)	4
T. Nullité du contrat	5
U. Période d'assurance	5
III. Objet du contrat	5
A. Conditions que votre animal doit réunir pour pouvoir être garanti	5
B. Les formules de garantie	5
1. Formule réduite	5
2. Formule confort	6
3. Formule complète	6
4. L'assistance	6
C. Les dépenses remboursées	7

D. Les montants garantis des dépenses	7
1. Le plafond annuel	8
2. Le plafond par maladie et accident	8
3. La franchise par sinistre	8
4. Le plafond « médicament »	8
E. Options	8
1. La garantie décès (uniquement pour les chiens, chats et furets)	8
2. La garantie Responsabilité Civile et Dépense Pénale et Recours Suite à Accident	9
F. Exclusions communes à toutes les formules et options	10
IV. Vie du contrat	11
A. Prise d'effet et renouvellement	11
C. Déclarations du souscripteur	13
1. Déclarations	13
2. Sanctions	13
3. Cotisations	14
D. Résiliation	14
1. Par ECA-Assurances et le souscripteur	14
2. Par ECA-Assurances	14
3. Par le souscripteur	15
V. Sinistres	15
A. Obligations de l'assuré en cas de sinistre	15
B. Sanctions	16
VI. Exclusions générales et cas de force majeure	16
VII. Subrogation	16
VIII. Prescription	16
IX. Autorité de contrôle	17
X. Assureurs	17
Annexe 1 : Article A. 112 du Code des Assurances	18

I. Introduction

Le contrat est régi par le code des assurances et se compose de :

- ✚ Des présentes conditions générales et conventions spéciales ;
- ✚ Des conditions particulières qui énoncent les éléments personnels servant de base au contrat.
- ✚ Le Tableau des montants de garanties et de franchises.
- ✚ La langue de communication est le français.

II. Définitions

A. Souscripteur

Personne physique ou morale signataire du contrat et qui doit être le propriétaire de l'animal. C'est le souscripteur qui contrôle le contrat et ses modifications. Il doit s'acquitter des cotisations.

B. Assurés

Souscripteur uniquement.

C. Animaux couverts

Animaux dont les numéros de tatouage sont inscrits sur les conditions particulières. Pour les lapins et rongeurs, les animaux dont le nom et la race et la description figurent sur les conditions particulières.

D. Animal

Animal d'une des espèces suivantes :

- ✚ Chien ;
- ✚ Chat ;
- ✚ Furet ;
- ✚ Lapin ;
- ✚ Petits mammifères (cochons d'inde, hamster, rats ...).

E. France

France métropolitaine, Principauté de Monaco et Dom -Tom.

F. Délais de carence ou franchise

Le délai de carence d'une garantie est le délai après la prise d'effet du contrat pendant lequel la garantie n'est pas due. Si de nouvelles garanties sont octroyées après un avenant, le délai de carence éventuel court à partir de la date de l'avenant.

G. Accident

Toute lésion corporelle de l'animal couvert provoquée fortuitement par un contact soudain avec un élément tangible.

H. Maladie

Toute altération de l'état de santé de l'animal couvert constatée par un Docteur Vétérinaire.

I. Intervention chirurgicale

Toute manipulation sur une partie du corps de l'animal couvert nécessitant l'incision de son enveloppe corporelle ou toute ablation d'un organe de l'animal. Tout acte invasif, qu'il soit curatif ou diagnostique, pratiqué sous anesthésie générale ou locale (sonde, biopsie, ponction, etc.).

J. Hospitalisation

Séjour en cabinet ou clinique vétérinaire.

K. Franchise

La partie des frais garantis restant à la charge de l'assuré (le souscripteur).

L. Sinistre

Chaque visite chez un Docteur Vétérinaire constitue un sinistre. Le renouvellement du traitement prévu dans une ordonnance constitue un nouveau sinistre.

M. Avenant

Document établi par ECA-Assurances constatant une modification ou un ajout au contrat.

N. Code des assurances

Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

O. Contrat

Formalisation de l'accord de l'assureur de couvrir le risque que propose le souscripteur. Il se compose de :

- + Les Conditions Particulières ;
- + Les Conditions Générales ;
- + Le Tableau des montants de garanties et de franchises.

P. Conditions Particulières

Partie du contrat regroupant l'ensemble des éléments individualisant le contrat. Il identifie notamment :

- + Le souscripteur ;
- + L'assuré et le ou les animaux assurés ;
- + La date d'effet, la date d'échéance, la prime annuelle, éventuellement l'indice à la souscription du contrat.

Q. Conditions Générales

Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

R. Le Tableau des montants de garanties et de franchises

Partie du contrat regroupant l'ensemble des montants de garanties et de franchises en fonction de l'indice ou en montant absolu. Il donne éventuellement un exemple de montants calculés avec un indice particulier, à titre indicatif.

S. Déchéance (perte de garantie)

Perte des droits à l'indemnité d'assurance de l'assuré à la suite de l'inobservation de certaines de ses obligations en cas de sinistre.

T. Nullité du contrat

Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les cotisations, payées ou échues, sont acquises à ECA-Assurances à titre d'indemnité.

U. Période d'assurance

Dans tous les cas autres que ceux prévus aux alinéas suivants, la période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaire de cotisation.

- + Si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire ;
- + En cas de cessation du contrat, la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

III. Objet du contrat

La garantie accordée est celle des remboursements d'une partie des frais vétérinaires et pharmaceutiques que l'assuré a dû subir pour les soins à son animal. Seuls les soins vétérinaires pratiqués en France Métropolitaine, Principauté de Monaco et DOM-TOM sont pris en compte pour le remboursement. Elle est accompagnée d'une garantie responsabilité Civile en option.

Le souscripteur a le choix entre plusieurs formules de garantie et des options qui s'appliquent pour chaque type de contrat.

A. Conditions que votre animal doit réunir pour pouvoir être garanti

- + L'animal doit être identifié et enregistré conformément à la réglementation en vigueur.
- + L'identification est réalisée par tatouage ou puce électronique ou tout autre moyen dûment réglementé sous condition d'accord explicite d'ECA.
- + L'enregistrement des animaux est effectué au fichier tenu par la Société Centrale Canine pour les chiens, au SIEV pour les chats et les furets, gestionnaire du Fichier National Félin, par délégation du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt. Le titulaire du contrat doit être le propriétaire indiqué sur la carte d'identification.
- + L'animal doit être à jour de ses vaccinations et rappels.
- + Pour les chiens, furets, chats l'animal doit à la date de la souscription être âgé de plus de trois mois et ne pas être âgé de plus de 10 ans.
- + Pour les petits mammifères, la garantie s'arrête le jour du 6^{ème} anniversaire de l'animal soit 5 ans révolus
- + Pour les lapins, la garantie s'arrête le jour du 8^{ème} anniversaire de l'animal soit 7 ans révolus.
- + Pour les chiens : Les animaux assurés doivent être protégés, conformément aux indications de fabricants de vaccin contre la maladie de Carré, la Parvovirose, l'Hépatite contagieuse dite de Rubarth, la Leptospirose et la Rage.
- + Pour les chats : Les animaux assurés doivent être protégés, conformément aux indications de fabricants de vaccin contre la leucose, le typhus, le coryza et la rage.
- + Pour les furets : Les animaux assurés doivent être protégés, conformément aux indications de fabricants de vaccin contre la maladie de Carré et la rage.

B. Les formules de garantie

1. Formule réduite

Intervention chirurgicale

Cette formule garantit le remboursement des dépenses énumérées à l'article III-C engagées **exclusivement à l'occasion d'une intervention chirurgicale** sur l'animal assuré exigée par sa maladie ou son accident.

LES DÉPENSES DE SOINS CONSÉCUTIVES À L'INTERVENTION CHIRURGICALE SONT DONC EXCLUES.

2. Formule confort

En plus de l'intervention chirurgicale, l'hospitalisation supérieure à 48 heures consécutives (les 48 premières heures ne sont jamais couvertes).

Englobant la précédente formule, cette formule garantit le remboursement des dépenses énumérées à l'article III-C (Les dépenses remboursées) exclusivement engagées au cours d'une hospitalisation de votre animal dans une clinique vétérinaire d'une durée ininterrompue supérieure à 48 heures exigée par sa maladie ou son accident.

LES DÉPENSES DE SOINS CONSÉCUTIVES À L'INTERVENTION CHIRURGICALE OU À L'HOSPITALISATION SONT DONC EXCLUES.

3. Formule complète

En plus de l'intervention chirurgicale et l'hospitalisation, les soins.

C'est la formule unique pour les lapins et petits mammifères.

Englobant les deux formules précédentes, cette formule garantit les dépenses énumérées à l'article III-C (Les dépenses remboursées) engagées pour soigner votre animal victime d'un accident ou atteint d'une maladie et correspondant aux prescriptions énoncées dans une ordonnance d'un Docteur Vétérinaire.

4. L'assistance

La garantie « assistance » est acquise quelle que soit la formule choisie.

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention, la centrale d'assistance d'AXA Assistance (service gestion) lors de l'incident au **01 55 92 25 00**, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Article 1 : DEFINITION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE:

a) SERVICE INFORMATION

Le service information d'AXA assistance répond aux questions dans les domaines suivants :

- La responsabilité du maître,
- L'identification (tatouage ou puce)
- Les vaccins
- Les formabilités sanitaires en cas de voyage à l'étranger
- Les hôtels acceptant les chiens et chats
- Les refuges
- Les pensions pour chien et chats
- L'alimentation
- Les lieux où sévit la rage

b) ASSISTANCE AUX ANIMAUX

a – Maladie ou accident : en cas de maladie ou d'accident dont est victime l'animal bénéficiaire, AXA Assistance recherche le vétérinaire de garde le plus proche du domicile ou du lieu de l'accident

b – Hospitalisation du maître : en cas d'hospitalisation du maître de l'animal bénéficiaire, AXA Assistance recherche une pension pour l'animal et prend en charge les frais d'hébergement à hauteur de 200 € au maximum par an.

c – Perte de l'animal : AXA assistance s'efforce de localiser l'animal en interrogeant les refuges de la S.P.A. les plus proches du lieu de disparition.

Article 2 : CONDITIONS D'APPLICATIONS ET EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des **assistances** énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à un remboursement que si AXA Assistance a été prévenue de cette procédure et a donné son accord express en communiquant au bénéficiaire un numéro de dossier. Dans ce cas, les frais sont remboursés sur justificatifs dans la limite de ceux qui auraient été engagés par AXA Assistance si celle-ci avait elle même organisé le service.

EXCLUSIONS :

Les prestations non utilisées pendant la période de validité des garanties excluent toute indemnité compensatoire.

Sont exclues de la convention, les dommages et l'intervention résultant de la participation des animaux à toutes épreuves de compétition et à tous spectacles.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution de ses services, en cas de : grève, émeutes, mouvements populaires, repréailles, restriction à la libre circulation des biens et des personnes, actes de terrorisme ou de sabotage, état de belligérance, de guerre civile ou étrangère déclarée ou non, désintégration du noyau atomique, émissions de radiations ionisantes et autres cas fortuits ou de force majeure.

Ni de tout dommage provoqué intentionnellement par les bénéficiaires.

C. Les dépenses remboursées

✚ Pour les trois formules :

- ✓ Honoraires du Docteur Vétérinaire ;
- ✓ Frais de radiographies à l'exclusion de la radioscopie décrite ci dessous dans les autres examens complémentaires ;
- ✓ Frais de pharmacie (médicaments au sens du code de la santé publique, c'est à dire disposant d'une autorisation de mise sur le marché) ;
- ✓ Frais d'analyses ;
- ✓ Frais de salle d'opération et d'anesthésie ;
- ✓ Frais d'hospitalisation en centre hospitalier en clinique ou cabinet vétérinaire ;
- ✓ Frais de transport en ambulance animalière, dans la limite de 100 € TTC par an ;
- ✓ Frais d'examens complémentaires, dans la limite de 100 € TTC par examen, et 150 € TTC par an au maximum. Par exemple : scanner, fibroscopie, thermographie, échographie, IRM, radioscopie, Echographie, électrocardiogramme, doppler, scanner, fibroscopies, thermographie, scintigraphie, et plus généralement tout examen complémentaire qui ne correspond pas à des radiographies ou des analyses médicales ;
- ✓ Les vaccins dans la limite du tableau des garanties.

✚ En plus pour la formule complète :

- ✓ frais de radiothérapie, curiethérapie, chimiothérapie, traitement à l'iode radioactif, dans la limite de 250 € TTC par an.

D. Les montants garantis des dépenses

Le montant des franchises et les montants maxima de remboursement des dépenses garanties sont mentionnés dans le tableau des garanties.

1. Le plafond annuel

Quel que soit le nombre de sinistres garantis survenus pendant l'année d'assurance, le montant total des dépenses remboursées au titre de ces sinistres ne peut dépasser le montant du « plafond annuel ». Ce montant figure dans le tableau des garanties.

2. Le plafond par maladie et accident

Par ailleurs, le cumul de dépenses remboursées sur l'ensemble des périodes annuelles de garantie pour un même animal et ayant pour cause la même maladie ou le même accident ne peut dépasser le « plafond par maladie ». Ce plafond figure dans le tableau des garanties.

Certaines maladies sont affectées de plafond particulier sur l'ensemble des périodes annuelles de garantie pour un même animal ;

La rupture de ligaments croisés : Pendant toute la vie de l'animal, le cumul de dépenses remboursées pour une atteinte des ligaments croisés du genou et ses suites ne pourra pas dépasser « le plafond ligaments croisés », quelle que soit la durée de l'hospitalisation associée. Ce plafond figure au tableau des garanties.

Les frais de stérilisation (ovariectomie, ovariohystérectomie, hystérectomie, castration chez le mâle) : sont remboursés. Cependant, durant toute la vie de l'animal, le cumul de dépenses remboursées pour une stérilisation ne pourra pas dépasser « le plafond stérilisation », quelle que soit la durée de l'hospitalisation associée. Ce plafond figure au tableau des garanties.

3. La franchise par sinistre

La franchise est égale à un pourcentage des dépenses garanties avec un maximum et un minimum. Le pourcentage, la somme fixe et le plafond sont mentionnés dans le tableau des garanties. Elles peuvent être révisées annuellement. Dans ce cas, les nouvelles franchises sont indiquées dans l'avis d'échéance.

4. Le plafond « médicament »

Quel que soit le nombre de sinistres garantis survenus pendant l'année d'assurance, le montant total des dépenses de pharmacie remboursées au titre de ces sinistres ne peut dépasser le montant du "plafond pharmacie annuel". Ce montant figure sur le tableau des garanties.

Précision est ici faite que seules sont remboursées les dépenses de pharmacie concernant des médicaments ayant une Autorisation de Mise sur le Marché et ayant fait l'objet d'une prescription vétérinaire, à l'exclusion de tout antiparasitaire interne (vermifuge) ou externe (anti puces ou anti tiques). **Aucun aliment, complément alimentaire, produit nutritionnel, produit d'hygiène, appareillage médical ne peut être remboursé.**

E. Options

1. La garantie décès (uniquement pour les chiens, chats et furets)

Si vous avez souscrit une des trois formules de garantie, vous pouvez opter pour la garantie décès.

La société s'engage à verser le capital souscrit en cas de décès de l'animal (chiens chats et furets) avant son 8^{ème} anniversaire par suite d'un accident ou d'une intervention chirurgicale (accident ou maladie) ou de ses séquelles 30 jours maximum après l'opération.

Le montant du versement sera plafonné à hauteur du capital choisi.

2. La garantie Responsabilité Civile et Dépense Pénale et Recours Suite à Accident

Cette garantie n'est valable que pour les assurés dont la résidence est en France métropolitaine, en principauté de Monaco et dans les départements d'outremer.

2.1 Responsabilité Civile

Elle permet de couvrir l'assuré contre les dommages pouvant être provoqués par l'animal aux tiers vis-à-vis de l'assuré.








Si mention en est faite aux Conditions Particulières, la Responsabilité Civile de simple particulier est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir, aux termes de l'article 1385 du Code Civil, en raison des accidents corporels, matériels et immatériels en résultant, causés aux tiers par le fait du chien dont il est propriétaire, pour un usage de simple particulier. La garantie comprend les frais de visite et de certificat vétérinaire à la suite d'une morsure occasionnée par le chien.

La garantie est limitée à l'assurance du seul chien désigné aux Conditions Particulières. Il est toutefois précisé que, pour les chiens de catégorie 2 (chiens de garde, d'attaque ou de défense), la garantie ne sera acquise que sous réserve du strict respect par l'Assuré des dispositions des articles 211-1 et suivants du Code Rural (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999).

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties. La limite par année d'assurance s'applique quelque soit le nombre de sinistres.

Il sera toujours appliqué une franchise sur les dommages matériels à l'occasion de chaque sinistre. Le montant de cette franchise est indiqué aux Conditions Particulières.

CE QUI EST TOUJOURS EXCLU

-  **Chiens de catégorie 1 ;**
-  **Manifestations et démonstrations publiques (zoo, spectacles) ;**
-  **Chasse ou pêche ;**
-  **Les accidents provoqués par un chien confié à des tiers,**
-  **Les dommages subis par les personnes ayant la propriété, l'usage ou la garde du chien ;**
-  **Les responsabilités que pourrait encourir l'Assuré en raison d'une activité professionnelle exercée avec le chien ;**
-  **Les dommages causés à l'occasion de séances de dressage, courses, concours, compétitions ainsi que leur entraînement ou préparation.**

2.2 Défense Pénale et Recours suite à Accident

L'assuré est en droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de son choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances).

Ce qui est garanti

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, l'assuré est confronté en sa qualité de simple particulier à un litige concernant son animal, avec un tiers agissant également en qualité de simple particulier, nous garantissons votre DEFENSE devant les Tribunaux répressifs et votre RECOURS soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que l'assuré a subi.

ECA-Assurances prend en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- ✚ Les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations ;
- ✚ Les honoraires d'experts judiciaires ;
- ✚ Les honoraires de l'avocat choisit par l'assuré ou de toute autre personne qualifiée pour l'assister; dans ce cas, l'assuré fait l'avance de ses frais et honoraires et ECA-Assurances lui rembourse sur justificatifs dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garanties et de franchises.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit tenir ECA-Assurances étroitement informés de l'évolution de la procédure.

L'assuré doit recueillir l'accord préalable de ECA-Assurances avant de saisir une juridiction, ou d'exercer une voie de recours.

Il s'expose dans le cas contraire à une non prise en charge des frais avancés par ses soins sauf à pouvoir justifier de l'urgence à avoir agit avant l'accord préalable de ECA-Assurances.

CE QUI EST EXCLU :

- ✚ Litiges relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre « Responsabilité Civile » ;
- ✚ Litiges dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;
- ✚ Litiges dont le montant est inférieur au seuil d'intervention figurant au Tableau des montants de garanties et de franchises ;
- ✚ Les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat.
- ✚ La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475 - 1 du Code de Procédure Pénale.

2.3 Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à la garantie, il incombe à l'assuré de tenir informé ECA-Assurances sous 5 jours en lui indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne qualifiée que l'assuré aura choisie pour la défense de ses intérêts.

A défaut, ECA-Assurances serait déchargée de toute obligation de garantie vis-à-vis de l'assuré.

D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si l'assuré obtient une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475 - 1 de Code de Procédure Pénale, l'assuré s'engage à en reverser le montant à ECA-Assurances dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

F. Exclusions communes à toutes les formules et options

Les exclusions communes aux trois formules de garantie et à la garantie décès :

NE SONT PAS GARANTIS :

- ✚ Les frais d'enlèvement et d'incinération ;
- ✚ Les frais de castration, d'ovariectomie et d'hystérectomie engagés au delà du forfait indiqué sur le tableau de garantie;
- ✚ Les frais exposés pour l'épilepsie ;
- ✚ Les frais de tatouage ;
- ✚ Les frais exposés pour toute anomalie, infirmité, malformation et maladie d'origine congénitale ou héréditaire, notamment les dysplasies, de la hanche ou du coude (non union du processus anconné, fragmentation du processus coronoïde de l'ulna, ostéochondrite ou ostéochondrose disséquantes), atteinte des

- cartilages de l'épaule (ostéochondrite et ostéochondrose disséquantes) et les luxations chroniques des rotules des chiens de petite taille, les hernies ombilicales, les atteintes congénitales ou héréditaires de l'œil (distichiasis, entropion, ectropion, procidence de la glande lacrymale accessoire – glande de harder -, ectopie testiculaire, affection congénitales du palais ou des voies aériennes supérieures (narine, larynx, trachée), anomalies de la dentition (persistance des dents de lait) ;
- + Les médicaments destinés à soigner les troubles du comportement ;
 - + Les frais de prothèse orthopédique ;
 - + Les blessures consécutives à des combats organisés ;
 - + Les frais consécutifs aux entraînements et compétitions sportives de disciplines canines organisées.
 - + Les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits (sauf si la preuve des vaccinations peut être apportée par le carnet de santé) ;
 - + Les conséquences de mauvais traitements, abandons, manque de nourriture et de soins de la part de l'assuré ou des personnes vivant sous son toit, et toute intervention non pratiquée par un docteur vétérinaire ;
 - + Est exclu de toute garantie le décès de l'animal provoqué intentionnellement, sauf si un docteur vétérinaire estime que son état l'exige en raison de la maladie dont il est atteint ou de l'accident dont il est victime ;
 - + Les dépenses alimentaires, y compris les aliments à valeur diététique, et les compléments alimentaires ;
 - + Les interventions chirurgicales destinées à atténuer ou supprimer des défauts (taille et correction des oreilles, taille de la queue, ablation des ergots...) ;
 - + Les dépenses pour les produits d'hygiène, tout shampoing ou lotion ou tout produit antiparasitaire à effet externe ou interne (vermifuge...) ;
 - + Les frais exposés par les maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits ;
 - + Les frais liés à l'aide médicale à la procréation (insémination artificielle, congélation de semence, saillies, ...) ;
 - + Les frais de dépistage en l'absence de symptômes (par exemple leishmaniose, Felv, FeIV, PIF, dysplasies, tares oculaires, ...) ;
 - + Les conséquences d'accident ou de maladies constatés avant la date de formation du contrat.

IV. Vie du contrat

A. Prise d'effet et renouvellement

Le contrat prend effet à la réception physique ou électronique de la demande de souscription. ECA-Assurances pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets définitifs qu'à partir de :

- + L'encaissement effectif de la première cotisation dont la date d'exigibilité est indiquée sur les Conditions Particulières,
- + ET de la réception de l'original de la demande de souscription signé par le souscripteur.

Il en sera de même pour tout avenant au contrat.

Lors de la première année d'assurance de l'animal assuré, les garanties formule réduite, formule confort et formule complète s'appliquent aux accidents survenus à compter du 31^{ème} jour et aux maladies apparues à compter du 61^{ème} jour, dans les deux cas constatés par un docteur vétérinaire et suivant la date de formation du contrat.

La durée du contrat est fixée à UN AN. A l'expiration de cette année d'assurance le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par le souscripteur ou ECA-Assurances, deux mois au moins avant son échéance annuelle.

Si votre animal atteint l'âge de dix ans après cinq années d'assurance consécutives chez nous, la garantie devient viagère. Ceci ne concerne que les Chiens, chats et furets.

B. Votre droit de renonciation

1) **En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance**, le souscripteur dispose **d'un droit de renonciation** dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du code des Assurances :

Le souscripteur peut renoncer au contrat dans un délai de **quatorze jours** calendaires révolus, sans motif ni pénalités.

Ce délai commence à courir :

- a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- b) Soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

En cas d'exercice du droit à renonciation, dans le cadre de l'article L 112-9-1 du Code des Assurances :

- Le contrat peut être exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du souscripteur.
- La cotisation dont le souscripteur est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de rétractation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.
- Si des prestations ont été versées, le souscripteur s'engage à rembourser à l'assureur les montants perçus dans un délai de 30 jours.
- Si des cotisations ont été perçues, l'assureur les remboursera, déduction faite de la cotisation au prorata de la période de garantie dans un délai de 30 jours.

2) **Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage** à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de **quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

- Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le souscripteur ne peut plus exercer ce droit de renonciation.
- En cas de renonciation l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets.
- L'intégralité de la prime reste due à l'assureur, si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

3) L'exercice du droit de renonciation :

Lorsque le souscripteur dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en oeuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle ci-après à envoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance ou du jour où le souscripteur a reçu les Conditions Générales du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur :

Messieurs,

Je soussigné (Nom et Prénom de l'adhérent), demeurant à (domicile principal), ai l'honneur de vous informer que je renonce à la souscription de mon adhésion au contrat (numéros du contrat et d'adhésion), que j'ai signée le (date).

(Si des cotisations ont été perçues) Je vous prie de me rembourser les cotisations versées, déduction faite de la cotisation imputable au prorata de la période de garantie.

Je m'engage, pour ma part, à rembourser le montant des prestations qui ont pu m'être versées.

(Signature de l'adhérent)

C. Déclarations du souscripteur

1. Déclarations

Les Conditions Particulières sont établies d'après les déclarations du souscripteur.

1.1 A la souscription

Le souscripteur doit répondre clairement et avec précision aux questions qui lui sont posées sur les circonstances qui permettent à ECA-Assurances d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, le souscripteur ou l'assuré doivent déclarer à ECA-Assurances par lettre recommandée tous les changements aux réponses du souscripteur intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; le souscripteur s'engage à régler le supplément de cotisation qui pourrait en résulter.

1.2 En cours du contrat

Le souscripteur ou l'assuré doivent aviser ECA-Assurances - par lettre recommandée - dans les 15 jours où ils en ont connaissance, des changements concernant les éléments contenus dans les déclarations rappelées aux Conditions Particulières et qui aurait été faite au moment de la souscription du contrat ou postérieurement.

Toutefois, si ces changements sont du fait du souscripteur ou de l'assuré, ils doivent en informer ECA-Assurances AVANT qu'ils aient eu lieu.

- ✚ Lorsque la modification constitue une aggravation telle que si elle avait existé lors de la souscription du contrat, ECA-Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et ECA-Assurances a la possibilité, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis de 10 jours, soit de proposer au souscripteur un nouveau taux de cotisation. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux de cotisation dans le délai de 30 jours, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.
- ✚ Lorsque la modification constitue une diminution du risque de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la conclusion du contrat, ECA-Assurances aurait perçu une cotisation moins élevée, ECA-Assurances constatera par avenant la déclaration du souscripteur avec une nouvelle cotisation correspondant au risque diminué.

Lorsque l'animal fait partie de ceux mentionnés à l'article L211-12 du code rural et que la garantie responsabilité civile est souscrite, le souscripteur ou l'assuré doivent aviser ECA-assurances de toute demande d'évaluation comportementale à laquelle ils peuvent être sommés de soumettre leur animal. En cas de non respect, ECA-Assurances pourra refuser la prise en charge du sinistre sans que l'assuré puisse exiger le remboursement de la prime afférente.

2. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments énumérés aux Conditions Particulières, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat ou réduction des indemnités suivant les articles L113-8 et L113-9 du code des assurances).

L'assuré doit préserver ses biens, ses animaux, les tiers et leurs biens en toutes circonstances et agir en « bon père de famille » comme s'il n'était pas assuré.

3. Cotisations

3.1 Sanction du défaut de paiement

Toutes les cotisations (ou fractions de cotisation) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.

A défaut, le Code des Assurances permet à ECA-Assurances (article L113-3 du code des assurances) :

- ✚ D'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire ;
- ✚ D'autre part, de suspendre la garantie par l'envoi d'une lettre de mise en demeure au dernier domicile connu du souscripteur, les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à la charge du souscripteur. La suspension des garanties est effective 30 jours après l'envoi de cette lettre. ECA-Assurances est en droit, en outre, de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

3.2 Révision du tarif d'assurance

La cotisation varie chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'âge de l'animal :

- ✚ Pour les chiens chats et furets : De 5% jusqu'à 5 ans, 8% jusqu'à 8 ans puis 10% au-delà ;
- ✚ Pour les petits mammifères et lapins : 6% jusqu'à 4 ans 8% au-delà.

De plus, si, pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution des risques, ECA-Assurances modifie le tarif d'assurance applicable aux risques de même catégorie et de même historique que ceux garantis par ce contrat, ECA-Assurances aura la faculté de modifier en conséquence la cotisation du présent contrat à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Le souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de ECA-Assurances ou chez son représentant dans la localité du souscripteur, soit par lettre recommandée – dans les 15 jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification du tarif. **A noter que cette faculté de résiliation pour majoration ne s'applique pas à la majoration due à l'âge.**

Cette résiliation prendra effet un mois après la notification que le souscripteur aura faite et ECA-Assurances aura droit à la fraction de cotisation, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme étant acceptée par le souscripteur.

D. Résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après énumérés :

1. Par ECA-Assurances et le souscripteur

En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle), lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement.

2. Par ECA-Assurances

- ✚ En cas de non paiement des cotisations ; ECA-Assurances a alors le droit, à titre d'indemnité, à la portion de cotisation afférente à la période restant à courir jusqu'à l'échéance anniversaire

suivante. Dans ce cas conformément à l'article L 113-3 du code des assurances, l'assuré reste redevable des frais de mise en demeure et de recouvrement.

- ✚ En cas d'aggravation des risques ;
- ✚ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours du contrat ;
- ✚ Après sinistre ; le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès d'ECA-Assurances.

3. Par le souscripteur

- ✚ En cas de résiliation par ECA-Assurances d'un autre de ses contrats ou contrat, après sinistre. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification faite à l'assureur par courrier recommandé, conformément à l'article R 113-10 du Code des Assurances.

V. Sinistres

A. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

- ✚ Tout sinistre doit être déclaré par écrit à ECA-Assurances sur un formulaire spécifique, dès que l'assuré en aura eu connaissance et au plus tard dans les CINQ JOURS OUVRES. Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHE NATURELLE.
- ✚ Il adresse toutes pièces justificatives originales des dépenses engagées. Ces pièces doivent être remplies, signées et datées du Docteur Vétérinaire mentionnant le nom et le numéro d'identification de l'animal assuré avec indication de la date de consultation ou visite, et du montant des actes pratiqués et des médicaments prescrits. Chaque fois que cela est possible les vignettes correspondant aux produits pharmaceutiques prescrits doivent être jointes.
- ✚ Des documents techniques peuvent être demandés par ECA-Assurances. Toutes ces pièces techniques (comptes-rendus de laboratoire ou d'examen complémentaires, comptes-rendus chirurgicaux, radiologie, carnet de santé etc...) doivent porter des mentions d'identification : nom de l'animal, numéro de tatouage, date d'examen, liés de manière définitive aux documents. En particulier pour les radios, seul le marquage dans le film au moment de la prise du cliché peut être retenu. **L'absence de marquage dans le film entraînera un refus de la globalité du sinistre.**
- ✚ Vous acceptez que nous puissions procéder, ou faire procéder par un Docteur Vétérinaire, à toute vérification ou contrôle sur les circonstances du sinistre, sur les soins dispensés et sur votre animal. Egalement, vous devrez si nous vous le demandons, nous justifier que votre animal est à jour de ses vaccinations. De plus, vous acceptez que votre animal puisse être consulté par un vétérinaire de notre choix à notre charge afin de contrôler le sinistre déclaré.
- ✚ En cas de sinistre mettant en cause la responsabilité civile de l'assuré et lorsque le chien, désigné aux conditions particulières, fait partie de ceux mentionnés à l'article L211-12 du code rural, il sera demandé à l'assuré de fournir copie des pièces suivantes en cours de validité :
 - Le permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence
 - Les pièces justifiant de l'identité du chien dans les conditions prévues à l'article L212-10 du code rural.
 - L'attestation d'aptitude comportementale prévue à l'article L211-13 -1 du code rural lorsque l'animal a atteint l'âge nécessaire à l'évaluation.
 - L'attestation d'aptitude comportementale prévue à l'article L211-13-1 du code rural lorsque le propriétaire a fait l'objet d'une nouvelle demande d'évaluation comportementale par les autorités compétentes.

A défaut de la fourniture des pièces indiquées ci-dessus ECA-Assurances pourra refuser la prise en charge du sinistre

B. Sanctions

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, ECA-Assurances pourra prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu lui causer.

Si, de mauvaise foi, l'assuré fait de fausses déclarations et notamment exagère le montant des dommages, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il sera entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

VI. Exclusions générales et cas de force majeure

ECA-Assurances ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, représailles, actes de terrorisme, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

VII. Subrogation

ECA-Assurances est subrogée à concurrence des indemnités qu'elle a payées et des services qu'elle a fournis dans les droits et actions du bénéficiaire contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie par une police d'assurance souscrite auprès d'une autre compagnie ou toute autre institution, ECA-Assurances est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie.

VIII. Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

IX. Autorité de contrôle

Garantie soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) situé au : 61 rue de Taitbout 75009 PARIS.

X. Assureurs

Garanties commercialisées et gérées par :

ECA-Assurances
53, rue La FAYETTE
75009 PARIS
SA au capital de 250.000 euros

La garantie est accordée par :

AVANSSUR SA
163/167, Avenue Georges CLEMENCEAU
92742 NANTERRE
SA au capital de 30 095 239,54 € - Siret 378393946 RCS NANTERRE,

Entreprises régies par le code des assurances et soumise au contrôle de :

ACP
61 rue de Taitbout
75009 – PARIS

Si vous avez des réclamations à formuler au sujet du présent contrat, adressez vous à :

ECA-Assurances
Service réclamations
BP 80531
75428 PARIS cedex 09

Toutefois si le désaccord devait persister vous avez la possibilité de demander l'avis d'un médiateur. Pour tout renseignement sur les conditions d'accès à ce médiateur ainsi que sur la procédure à suivre, vous pourrez écrire à :

AVANSSUR SA
Service médiation
163/167, avenue Georges Clémenceau
92742 NANTERRE

Annexe 1 : Article A. 112 du Code des Assurances

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE SANTE DES ANIMAUX ECA-Calinia Valant Notice d'information

Version juillet 2010

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.